
Rapport de Lecointre relatif à la confiscation des biens des émigrés, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Laurent Le Cointre

Citer ce document / Cite this document :

Le Cointre Laurent. Rapport de Lecointre relatif à la confiscation des biens des émigrés, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 167;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34521_t1_0167_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

57

LECOINTRE (de Versailles). Citoyens, notre collègue Garnier (de Saintes), délégué près l'armée des Côtes de Cherbourg, a pris un arrêté, en date du 7 octobre dernier (vieux style), portant :

« Arrêtons que tous les biens, meubles et immeubles, des particuliers qui, depuis les événements heureux des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ont abandonné le département de la Manche sans avoir justifié des motifs de leur absence aux autorités constituées, demeurent provisoirement séquestrés; que les meubles et denrées seront vendus avec les formes de droit, pour le prix en être versé entre les mains du receveur de district, qui en rendra compte à la trésorerie nationale; que les immeubles seront incessamment affermés et mis en bail; que les autorités constituées seront tenues de veiller à ce que les terres destinées à être mises en culture soient soigneusement ensemencées, et que définitivement les meubles et immeubles des particuliers qui ont quitté leur demeure depuis le 31 mai seront séquestrés et confisqués au profit de la république.

« Le présent décret sera envoyé, etc.

« Autant du présent sera envoyé à la Convention nationale, pour qu'elle déclare les mesures ci-dessus communes pour toute la République » (1).

Cet arrêté a dans son exécution un effet rétroactif, de sorte que des citoyens qui ont quitté ce département sans avoir observé les formalités prescrites par l'arrêté voient aujourd'hui leurs biens séquestrés, leurs meubles et denrées vendus, et le prix versé dans la caisse du district, les immeubles également séquestrés au profit de la république.

Le 30 frimaire dernier, le citoyen Jean-Marie-François Fralin, domicilié à Coutances, et passé depuis à Bayeux, département du Calvados, a fait une pétition tendant à obtenir un sursis à la vente de ses biens, meubles et immeubles, à laquelle on allait procéder en vertu de l'arrêté du 7 octobre. Vous avez renvoyé sa pétition au comité de salut public, que vous avez chargé de vous proposer, dans le courant de la décade, un projet de décret relatif aux différentes positions où se sont trouvés les citoyens qui ont quitté leur demeure dans un département pour passer dans un autre, depuis le 31 mai dernier (2).

Ce décret n'ayant pas prononcé le sursis, la vente des meubles et denrées s'exécute, aux termes de l'arrêté, et sans égard aux réclamations portées au département de la Manche et à la Convention.

Depuis encore le citoyen Desmarests, de ce département, s'est pourvu devant vous pour le même objet : l'un de nos collègues, prenant la parole, a cru qu'il s'agissait d'un émigré, et a réclamé l'ordre du jour, motivé sur ce que Desmarests devait s'adresser au département, et l'ordre du jour a été adopté (3). Mais quintidi dernier ce citoyen a exposé qu'il s'était pourvu aux autorités constituées, qui l'avaient renvoyé, pour être fait droit, au même représentant du peuple,

Garnier (de Saintes), ou au comité de législation; qu'il a fait au district de Coutances la déclaration que, conformément à l'arrêté du département, il s'était pourvu à la Convention nationale; qu'il avait justifié dès le 1^{er} octobre de la nécessité de son départ, de son séjour à Rouen, de ses motifs, et de son certificat de résidence en cette ville.

Le directoire de district a néanmoins passé à l'ordre du jour, et les biens sont à la veille d'être vendus, s'ils ne le sont déjà.

Il a conclu enfin au sursis de la vente de ses meubles, denrées et immeubles jusqu'au décret à intervenir sur le rapport du comité de salut public (1).

Dans ces circonstances, comme il importe que l'action révolutionnaire n'éprouve point d'entraves, et qu'en aucun cas les malveillants ne puissent échapper aux mesures de rigueur que nécessite impérieusement le salut de la république, je vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que, conformément à l'arrêté du représentant du peuple Garnier (de Saintes), du 9 octobre dernier, vieux style, les biens meubles et immeubles des particuliers qui, depuis les événements du 31 mai dernier, 1^{er} et 2 juin, ont abandonné le département de la Manche sans avoir justifié des motifs de leur absence aux autorités constituées, sont et demeureront provisoirement séquestrés; surseoit à la vente des meubles et denrées appartenant aux citoyens jusqu'à ce que le comité de salut public ait proposé un projet de décret qui fixe d'une manière précise quels sont les cas où le citoyen qui a passé d'un département dans un autre sera susceptible d'avoir encouru la peine de confiscation et vente de ses biens, meubles et immeubles.

« Décrète en outre que les autorités constituées seront tenues de veiller à ce que les terres destinées à la culture, et qui auront été négligées par l'absence des propriétaires, soient soigneusement mises en état et ensemencées; autorise les receveurs des districts, d'après l'arrêté des administrateurs, à délivrer les fonds nécessaires dont ils seront remboursés sur les deniers provenant du fruit des récoltes. »

BOURDON (de l'Oise). La proposition qui vous est faite est la plus opposée qu'on puisse faire à la marche du gouvernement révolutionnaire que vous avez décrété. Cette pétition a été renvoyée il y a longtemps au comité de salut public. S'il ne vous a pas fait encore ce rapport, c'est qu'il n'a pas reçu des représentants du peuple dans le département de la Manche les renseignements nécessaires, ou qu'il a cru qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette pétition.

Je demande donc l'ordre du jour sur la proposition de Lecointre (2).

Sur la motion [de LECOINTRE] tendante à ce qu'il soit sursis à la vente des meubles et

(1) Lettre de Desmarests au distr. de Coutances, 24 niv. II (AF^{II} 28, pl. 227, p. 10).

(2) *Mon.*, XIX, 374. Texte très proche dans *Débats*, n° 500, p. 181-182; *J. Sablier*, n° 1113. Mention dans *J. Mont.*, p. 654; *J. Fr.*, n° 496; *J. Lois*, n° 492; *Abrév. univ.*, n° 398.

(1) Texte intégral dans AF^{II} 28, pl. 227, p. 9.

(2) *Arch. parl.*, t. LXXXII, p. 10.

(3) *Id.*, t. LXXXIII, 28 niv., n° 54 et 5 pluv., n° 59.